

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOITURES RADIO COMMANDÉES



CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LES DISCIPLINES DES VEHICULES TERRESTRES RADIO COMMANDES

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de VOITURES RADIO COMMANDEES (FFVRC), association sportive agréée par arrêté du 02 novembre 2021,

Représentée par :

- Monsieur Philippe BERTRAND Président de la fédération,

ci-après dénommé « le Président »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFVRC constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFVRC organise la pratique des véhicules terrestres radio commandés et catégories annexes. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFVRC, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 30/01/2022 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines des véhicules terrestres radio commandés lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportive dont la délégation est accordée à la FFVRC par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation
Véhicules terrestres radio commandés	Cat. Tout Terrain 1/10 ^e Thermique et électrique
	Cat. Tout Terrain 1/8 ^e Thermique et électrique
	Cat. Tout Terrain 1/5 ^e Thermique et électrique
	Cat. Piste 1/12 ^e Electrique
	Cat. Piste 1/10 ^e Thermique et électrique
	Cat. Piste 1/8 ^e Thermique et électrique
	Cat. Piste 1/5 ^e et 1/4 ^e

La liste détaillée de toutes les catégories est annexée au présent contrat.

Pour les disciplines des véhicules terrestres radio commandés mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licencié(e)s, la FFVRC développe les disciplines des véhicules terrestres radio commandés sous toutes leurs formes.

Conscient de l'inactivité, de la sédentarité et en corollaire la solitude, la FFVRC propose à ses membres la pratique des véhicules terrestres radio commandés.

Cette offre repose sur la mise à disposition des infrastructures nécessaires, garantissant pour tous les publics, la pratique de la discipline et comporte les innovations suivantes :

- L'ouverture aux nouvelles pratiques tirées par les nouvelles technologies,
- L'utilisation des outils informatiques adaptés pour la gestion des associations et pour le chronométrage des compétitions,
- L'acquisition des compétences avec un plan de formation adapté, (direction de course, chronométreur, etc),
- La mise à disposition des véhicules dans les clubs pour les écoles de pilotage,
- L'investissement dans l'initiation et faciliter l'accès à la pratique pour les jeunes,
- Le soutien des événements féminins,
- La médiatisation de la discipline pour faire connaître et donner envie,
- La mobilisation des clubs pour faire bouger les lignes et favoriser l'inclusion des jeunes par le sport,
- En résumé, avec les moyens humains, infrastructures et matériels dont la fédération dispose actuellement, l'objectif premier est d'accueillir dans les meilleures conditions les licenciés actuels. Ce sont eux qui sont le premier réseau de communication.

A cette fin, il faut :

- Coordonner et mutualiser la pratique de la voiture radio commandée au service de tous les concitoyens,
- Adapter les infrastructures, sécuriser les accès, installer les équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions, à l'accueil des différents publics, etc.
- Développer l'initiation pour tous les publics, tous les âges et tous les territoires,
- Développer la pratique féminine,
- Favoriser une pratique handi-valide pour une mixité générant du lien social et solidaire,
- Intégrer la dimension « d'aménagement territorial » par le sport en priorisant nos actions vers la ruralité et toutes les personnes éloignées d'infrastructures sportives dédiées à notre discipline,
- Recruter des bénévoles qui connaissent le monde du sport pour initier les jeunes mais qui soient aussi capables de parler avec tous les organismes du Ministère chargé des sports.

Art 1-2 Grands évènements sportifs internationaux

La FFVRC a des licenciés qui participent à des compétitions internationales, la liste des licenciés sélectionnés pour l'année 2022 est ajoutée en annexe.

Art 1-3 Sport et engagement éducatif

Sport en temps périscolaire :

- Démarche envisagée auprès du Rectorat pour obtention d'une convention sur un projet de fabrication de véhicules à l'échelle et l'organisation de manifestations de véhicules terrestres radio commandés dans un lycée technique en fin d'année scolaire ;
- Mise à disposition de véhicules radio commandés dans les collèges pour l'initiation à la pratique et organisation d'une compétition en fin d'année scolaire. Chaque collège participant est représenté par une équipe de 4 pilotes.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2019, la fédération comptait environ 7800 licenciés dont 7,15 % de licenciées féminines.
En 2021, la fédération comptait 8100 licenciés dont 10,76% de licenciées féminines
Pour 2024, la fédération se fixe l'objectif d'atteindre entre 20 à 25 % de licenciées femmes.

Art 2-2 Place des femmes et des hommes au sein :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) ; La présence dans les associations FFVRC des femmes licenciées n'est actuellement pas égale à celle des hommes. Une action spécifique sera organisée pour inciter les femmes à entrer dans les Conseils d'Administration et une formation à la gestion administrative d'une association.
- des commissions « réglementaires » : la compétition qui se caractérise par la participation à des épreuves régies par des règlements fédéraux, réduit à tous les niveaux le nombre de femmes dans les instances fédérales.
- des commissions thématiques, arbitrage : 8 % des femmes licenciées du Conseil Fédéral de la FFVRC, participent, à l'arbitrage des compétitions officielles et donc aux commissions.

Art 2-3 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

- Changer le regard sur le modélisme véhicules radio commandés afin de l'ouvrir plus largement à une pratique féminine au travers des journées réservées aux féminines
- Organiser des portes ouvertes avec une offre spécifique pour les femmes.

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instances dirigeantes ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération ;
- Publication des statuts et règlements (notamment Règlement technique de sécurité), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, ...

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Des commissions techniques sont organisées par catégories de voitures pour décider, de façon collégiale, les évolutions du règlement technique et sportif.

- Par discipline déléguée ;
- Jeune
- Féminine
- Commission
- Médicale
- Ethique

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes.

Cartographie des risques : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

Le programme de prévention des conflits d'intérêts et de formation adaptée sera développé tout au long de cette olympiade.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La concertation avec les acteurs du secteur se fait aussi souvent que nécessaire.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques. La FFVRC s'engage aussi sur toutes ces thématiques. Nous nous efforcerons de démultiplier les formations et les supports en affichage.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Les 260 clubs affiliés à la FFVRC organisent des compétitions de façon régulière et la fédération mettra à la disposition des organisateurs un bagage complet sur ces thématiques ainsi que le guide juridique « Tous concernés ».

Il convient que la FFVRC soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;

- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFVRC dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

La fédération s'engage, le cas échéant, à effectuer un bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFVRC comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines comprises dans la délégation octroyée à la FFVRC présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFVRC qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines incluses dans la délégation ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée ;

Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

A ceci, il convient de préciser que :

- Des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFVRC alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire ;
- Les règles de classement en valeurs des sportifs sont définies dans le règlement AUTO RC France 2022 pour chaque catégorie.

Les mesures nouvelles du projet fédéral sont de favoriser et encourager toutes les actions de promotion visant à attirer de nouveaux pratiquants en utilisant les services mis à notre disposition par le Ministère des sports.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

Article 5-3 santé des sportifs

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFVRC, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, des règles sont définies dans le guide pratique pour les prévenir.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFVRC ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple).

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFVRC doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFVRC a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunira à 2 reprises par an. Il produira un rapport d'activité transmis au ministère chargé des sports dans lequel figurera des propositions de nature à remédier aux non-respect de la charte éthique adoptée par la fédération.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFVRC doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

A date, la fédération n'a pas connaissance de l'existence de ces risques au sein de sa pratique sportive mais reste vigilante afin de détecter le plus tôt possible ces risques.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant à assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FF... en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFVRC s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre (elle s'appuiera sur les documents mis à disposition par le Ministère chargé des sports) ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée :

La pratique nécessite un podium, qui fait partie intégrante des infrastructures nécessaires au bon déroulement des compétitions et se trouve à une hauteur minimum de 3 mètres pour permettre aux pilotes d'avoir la meilleure vision du tracé du circuit.

Il est donc difficile pour certaines catégories d'handicap de pratiquer la discipline sportive à moins d'apporter des aménagements importants et coûteux aux infrastructures existantes.

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants : des contacts pourront être pris avec les fédérations concernées pour voir comment la FFVRC pourrait accepter dans les meilleures conditions les différentes catégories de handicaps.

Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux sont à définir.

Article 7-1

La fédération met en place des initiatives pour une pratique inclusive, de personnes en situation de handicap avec les valides.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFVRC. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

La FFVRC s'engage à étudier cette méthode afin d'évaluer son empreinte carbone.

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable. Chaque licencié qui se déplace pour aller en compétition emporte, en volume, beaucoup de matériels. Le coffre de la voiture n'est pas toujours suffisant. De plus pour les thermiciens ; il emmène son mécanicien, indispensable au déroulement de la course.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Ainsi, à titre d'exemple, il peut être envisagé :

- la collecte et le dépôt des pneus usés pour le recyclage ;
- la collecte et le dépôt des accus et des bidons de transport des carburants pour le recyclage.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs

La fédération s'engage à étudier ces chartes dans l'olympiade.

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Toutes les manches du championnat de France (C.F.) seront conditionnées pour être exemplaires en matière de développement durable.

Article 8-6 - Sujets thématiques

Réduction des émissions sonores : la fédération travaille sur cette thématique, à l'image de demandes de changement de pots d'échappement en cas de nécessité.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines des véhicules terrestres radio commandés et catégories annexes identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Les compétences existent au niveau des clubs organisateurs de la pratique et sont assurées par des bénévoles.

Préciser les certifications professionnelles actuelles correspondantes à ces besoins ou à concevoir : toutes les certifications nécessaires aux besoins sont à concevoir.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Au niveau des infrastructures, les clubs affiliés ont la maîtrise totale de leurs équipements sportifs mais ne sont pas propriétaires du terrain sur lequel ils ont été édifiés.

Toutefois, certains clubs souhaiteraient pouvoir obtenir des aides financières pour parfaire les équipements fixes et mobiles en particulier des matériels de chronométrages et de panneaux informatisés permettant aux spectateurs de suivre en direct les compétitions.

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.

La FFVRC est en négociation d'une signature de convention avec un Lycée Technique Privé qui fabrique des voitures radio commandées et qui organise des compétitions entre les collègues.

Titre XI Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 11-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 11-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 11-3 – la valorisation en ressources humaines

Sans objet.

Article 11-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS, ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 11-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 11-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle des Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI. Voir liste des compétitions internationales organisées sur le territoire national.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 11-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 11-8 – les plans nationaux

Sans objet.

Article 11-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 11-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 11-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 11-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XII Durée et révision du contrat

Article 12-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 12-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 12-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIII Dispositions diverses

Article 13 – Publication du contrat

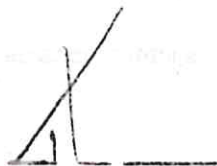
Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

FAIT A PARIS, LE 28 MARS 2022

Pour la Fédération Française de Voitures
Radio Commandées

Le Président



Philippe BERTRAND

Pour l'Etat

La ministre déléguée chargée des sports



Roxana MARACINEANU

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 6 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 7 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 8 : Le contrat d'engagement Républicain
- Annexe 9 : La liste des référents thématiques
- Annexe 10 : Liste des licenciés sélectionnés pour les compétitions internationales 2022